

sache, principalement aux États-Unis d'Amérique. C'est une forme de protection pour les petits déposants et il est louable, non seulement de vouloir protéger les petits déposants, mais de donner confiance à ceux qui s'occupent de nos institutions financières. Cependant, deux choses sont essentielles dans une mesure comme celle-là; d'abord, l'assurance-dépôts doit s'accompagner des règlements et de la vérification appropriés. Sans cela l'assurance-dépôts ne serait guère plus qu'une invitation à exploiter le fonds d'assurance, un encouragement à la négligence et aux abus. J'ai entendu le ministre affirmer au début de son discours que les institutions visées par la loi devraient se soumettre à la vérification. Dans ce cas, nous voulons nous assurer que le personnel préposé à la vérification sera compétent et qu'il ne s'agira pas d'une simple vérification mais de l'élaboration de normes et de règles permettant de procéder à une vérification en bonne et due forme.

Second élément capital, outre la réglementation et l'inspection—et il s'agit ici clairement d'une lacune dans la mesure législative projetée—la loi devrait être obligatoire pour toutes les institutions bancaires, que leur constitution en corporation ait été effectuée ou non au niveau provincial.

L'hon. M. Sharp: Elle le sera.

M. Brewin: J'ai entendu le ministre dire—et je ne crois pas avoir mal saisi—que cette mesure législative sera obligatoire pour les banques ainsi que pour les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt constituées en corporation par le gouvernement fédéral, mais qu'elle sera facultative dans le cas des sociétés constituées en corporation au niveau provincial. Bien plus, elle ne leur sera même pas applicable sans le consentement des divers gouvernements provinciaux. Comme l'a dit le député d'Edmonton-Ouest, le veto des gouvernements provinciaux n'a aucune validité du point de vue constitutionnel. Non seulement le principe en est faux mais la pratique l'est aussi comme j'essaie de le démontrer.

La situation est fort bien exposée dans l'éditorial du *Globe and Mail* de ce matin, que le ministre a dû lire, sous le titre: «Ce qu'il faut savoir sur l'assurance». Je voudrais que ceci soit consigné au procès-verbal, car je ne saurais donner une meilleure explication moi-même.

Alors l'assurance-dépôt est inévitable. Mais toutes les compagnies de fiducie ou de prêt disposées à payer la prime pourront-elles s'en prévaloir? Ou auront-elles droit à l'assurance à condition de se conformer aux normes fédérales, de présenter les rapports que pourront exiger les autorités fédérales et de se soumettre à des inspections fédérales?

M. Sharp n'en parle pas. Sans ces conditions l'assurance-dépôt pourrait être pire qu'inutile. Pire, car elle ne garantirait aucunement que les com-

panies de prêt et de fiducie gèrent leurs affaires de façon honnête et compétente; elle certifierait seulement que dans le cas contraire les autres assurés et le gouvernement—les contribuables, autrement dit—dédommageraient leurs déposants de leurs pertes. Ce serait inviter les escrocs et les incompetents à tirer parti de la situation en perdant les fonds qui leur seraient confiés, sachant que si les choses allaient mal quelqu'un payerait les pots cassés.

L'auteur de l'article rappelle ensuite ce qu'en disait le prédécesseur du ministre dans son livre intitulé: *A Choice for Canada*...

...que les institutions en cause s'assujettissent à l'inspection fédérale et répondent à toutes les exigences des services fédéraux de réglementation.

L'éditorial souligne ensuite qu'aux États-Unis, l'assurance-dépôts est efficace, non pas parce qu'elle protège contre les pertes, mais à cause des inspections continuelles qui préviennent ces pertes. L'article se poursuit en ces termes:

En cinq occasions récemment, les inspecteurs fédéraux des États-Unis ont pu agir tellement tôt et rapidement qu'ils ont pu pallier des situations dangereuses et éviter des pertes.

L'hon. M. Sharp: Puis-je poser une question au député? J'ai lu également cet éditorial ce matin. Ne convient-il pas qu'il aurait été peu approprié de ma part d'indiquer la nature de l'inspection en dehors de la Chambre avant de le faire à la Chambre?

M. Brewin: Oui, sans doute, mais je ne crois pas que le ministre a exposé à la Chambre, du moins pas de façon détaillée, les mesures d'inspection proposées. Je l'ai entendu dire que ceux qui relèveraient de la caisse seraient assujettis à l'inspection, mais non à une réglementation fédérale et j'ignore quelle serait l'envergure de cette inspection. J'espère qu'ultérieurement il répondra à cette question avec beaucoup plus de clarté qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

Qu'il me soit permis d'en venir maintenant au point essentiel, c'est-à-dire, l'autorité constitutionnelle, je dirais même l'obligation constitutionnelle qu'a le gouvernement de protéger ceux qui placent des fonds dans des sociétés qui se livrent à des opérations bancaires. Peut-on douter un seul instant que les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt constituées en corporations au niveau provincial effectuent des opérations bancaires? Il est manifeste, je pense, que toute compagnie qui reçoit des dépôts et qui s'engage à remettre les dépôts aux épargnants, se livre en réalité à une opération bancaire. Si les gens qui s'adonnent à ce genre d'activité peuvent le faire quand bon leur semble, c'est-à-dire lorsqu'ils le désirent ou lorsque la province dans laquelle il leur faut se constituer en corporation le leur permet, ceux-mêmes qu'on doit surveiller échapperont au contrôle et à l'assurance-dépôts, essentiels à la protection des épargnants.

[M. Brewin.]